

RÈGLEMENT "CHÈQUE MOUSCRON" PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES COMMERÇANTS

Article 1

Commerces éligibles :

- Commerces installés sur le territoire du grand Mouscron (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies) ;
- Commerces de détail de jour ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47) hors fondations et organismes d'enseignement ;
- Etablissements "HORECA", dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue hors fondation et organismes d'enseignement ;
- Autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries....

Commerces non éligibles :

- Les commerces développés sous franchise ;
- Les commerces situés dans des centres commerciaux ;
- Les commerces sous forme d'ASBL.

En outre, le candidat-commerçant :

- Doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ;
- Doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Ville de Mouscron.

Article 2

Le commerçant souhaitant participer à l'action devra remettre son dossier de candidature via le e-guichet de la Ville de Mouscron.

Son dossier sera composé :

- De ses coordonnées exactes ;
- De son adresse mail ;
- De son numéro de compte bancaire professionnel.

Article 3

La liste des commerces autorisés à participer à l'action sera communiquée et validée par le Collège Communal.

Article 4

Chaque commerçant participant recevra un autocollant, qu'il s'engage à apposer en évidence sur la vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

Article 5

Le commerçant sera autorisé à faire état de sa participation à l'action dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo officiel de l'action, accompagné de la mention "une initiative de la commune de Mouscron". A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande, le logo dans divers formats numériques.

Article 6

Le commerçant ne supportera aucun frais. Il téléchargera gratuitement l'application mobile dédiée qui lui permettra de scanner les QR codes des bons d'achats (format numérique et/ou papier) et sera remboursé chaque fin de semaine ou fin de mois (au choix). Le remboursement sera effectué automatiquement sur son compte bancaire.

Article 7

Le commerçant s'engage à accepter tous les "Chèques Mouscron" valides et ce sans montant minimum d'achat.

Article 8

Les "Chèques Mouscron" ne pourront être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne pourront en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Article 09

Le commerçant s'engage à respecter les clauses du présent règlement. Le non-respect d'un des engagements autorise la commune à annuler la participation du commerçant sans préavis.

DIVERS

Article 10

Les "Chèques Mouscron" seront émis uniquement par l'Administration Communale de Mouscron qui prendra toutes les précautions utiles pour empêcher la falsification des ceux-ci.

Article 11

Tout cas non prévu par le présent règlement sera soumis au Collège Communal.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre

B. AUBERT

